

PH - 30/06/08 AQ (approbation).  
AU  
MS

91 B 2913

PM 26/06/08 MS

SCHINDLER

Société Anonyme au Capital de 7 500 000 euros

DE 30/06/08  
Siège Social : 1 rue Dewoitine, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY -  
383 711 678 RCS VERSAILLES -

φ630/06/08

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE MIXTE GENERALE  
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2008 )

EXTRAIT

L'an deux mille huit, le 30 juin, à 11 heures 45,

Les Actionnaires de la Société SCHINDLER, Société Anonyme au capital de 7 500 000 euros divisé en 500 000 actions de 15 euros de nominal chacune, et dont le siège est 1 rue Dewoitine, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée par lettre à chacun des Actionnaires dans les délais réglementaires.

Dès l'ouverture de la séance, l'Assemblée procède à la constitution de son bureau.

Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Jorge LIGÜERRE, représentant la société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, l'Actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Gilles MALGRAIN est désigné comme Secrétaire.

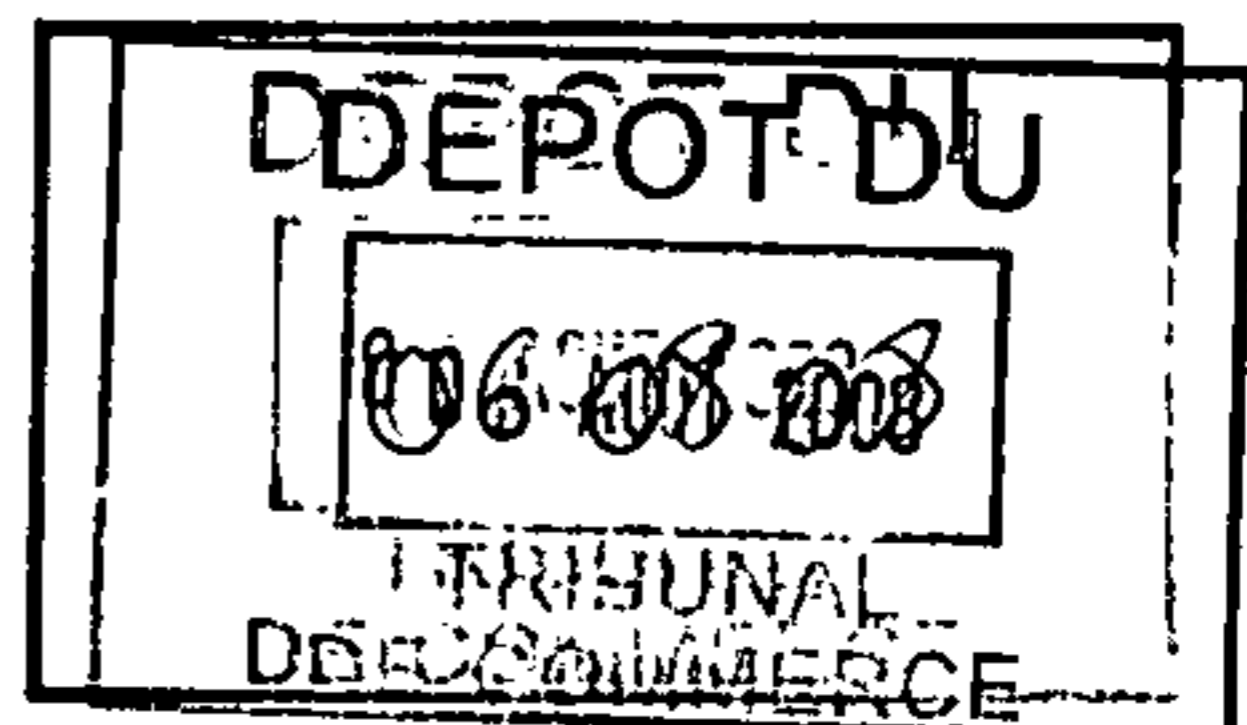
Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés.

Cette feuille de présence, dûment émargée, en entrant en séance, par les Actionnaires présents et par les mandataires des Actionnaires représentés, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Elle permet au Président de constater que les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée possèdent ensemble 500.000 sur les 500.000 actions constituant le capital.

Le quorum prescrit, pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur première convocation, se trouvant ainsi atteint, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

11792



Le Président dépose alors sur le bureau de l'Assemblée, et met à la disposition des Actionnaires, les documents suivants :

- 1) un exemplaire des statuts de la société,
- 2) les copies et récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes,
- 3) la liste des Actionnaires prévue par l'article R.228-7 du Code de commerce,
- 4) un exemplaire des lettres adressées aux Actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- 5) la feuille de présence, ainsi que les pouvoirs donnés par les Actionnaires représentés,
- 6) l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- 7) l'inventaire des valeurs actives et passives,
- 8) le bilan au 31 décembre 2007,
- 9) le compte de résultat et l'annexe sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- 10) le rapport de gestion,
- 11) le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices,
- 12) le rapport général des Commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- 13) le rapport spécial des Commissaires aux comptes concernant les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce,
- 14) l'avis donné par le Comité d'Etablissement de Nice de la société SCHINDLER le 22 février 2008 sur le projet d'apport partiel d'actif consenti par la société AMONTER au profit de la société SCHINDLER,
- 15) le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil,
- 16) la liste des Administrateurs et Directeurs Généraux avec l'indication de leurs fonctions dans d'autres sociétés,

Le Président fait alors observer :

- qu'aucun actionnaire n'a fait usage du droit que lui confère l'article L 225-105 du Code de commerce, pour requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions,

- que le Cabinet GRANT THORNTON et la société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaires aux comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et que le Cabinet GRANT THORNTON représenté par Monsieur Victor AMSELLEM et le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT représenté par Monsieur Fabrice CHAFFOIS, sont présents.

- que les prescriptions légales et réglementaires relatives aux droits de communication des Actionnaires et des Commissaires aux Comptes ont été respectées.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- 
- Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale extraordinaire,
  - Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de traité d'apport signé avec la société AMONTER,
  - Rapport du Commissaire à la scission,
- 

### **II) Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Apport partiel d'actif entre la société AMONTER et la société SCHINDLER,
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération,
- Approbation des prélèvements sur la prime d'apport,
- Augmentation de capital consécutive à l'apport partiel d'actifs,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 15 des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président ouvre ensuite les délibérations en faisant la présentation du rapport de gestion.

Puis il invite les Commissaires aux comptes à lire leurs rapports.

Ces lectures terminées, le Président fait un exposé sur la situation de la société.

Il déclare ensuite la discussion générale et les débats ouverts, et offre la parole aux membres de l'Assemblée pouvant avoir des explications à demander ou des observations à présenter sur les questions à l'ordre du jour.

Diverses observations étant échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

---

## **II) Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire à la scission et du projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société AMONTER fait apport à la société SCHINDLER de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome d'activité formée par l'agence de Saint Laurent du Var, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, accepte et approuve dans toutes ses dispositions ledit projet avec ses annexes, l'apport partiel d'actif y relaté, les évaluations faites ainsi que la rémunération prévue, laquelle se traduira par :

- la charge pour la société SCHINDLER de satisfaire les engagements de la société AMONTER et d'acquitter son passif relatif à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- l'attribution à la société AMONTER de 2.530 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, de la société SCHINDLER, portant jouissance à compter du 1er janvier 2008, à créer à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 37.950 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la décision d'approbation du projet d'apport partiel d'actif par l'associé unique de la société AMONTER prise ce jour, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide d'augmenter le capital social de 37.950 euros pour le porter de 7.500.000 euros à 7.537.950 euros par la création de 2.530 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er janvier 2008.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société AMONTER (100.000 euros) et la valeur nominale des actions émises en rémunération de cet apport par la société SCHINDLER (37.950 euros), soit 62.050 euros, constituera une prime d'apport qui pourra être utilisée par les organes de gestion conformément aux stipulations du contrat d'apport et qui sera inscrite à un compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société SCHINDLER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts relatif au capital social ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (7.537.950) euros.

Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (502.530) actions de 15 euros nominal chacune de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide d'autoriser les Administrateurs à participer aux délibérations du Conseil par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En conséquence, l'article 15 des statuts est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR (et toute personne qu'il se substituera), à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif visée dans les résolutions qui précèdent, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :
  - de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission de patrimoine composant la branche d'activité apportée à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la branche apportée par la société AMONTER à la société SCHINDLER ;
  - de remplir toutes formalités, établir et signer la déclaration de régularité et de conformité, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

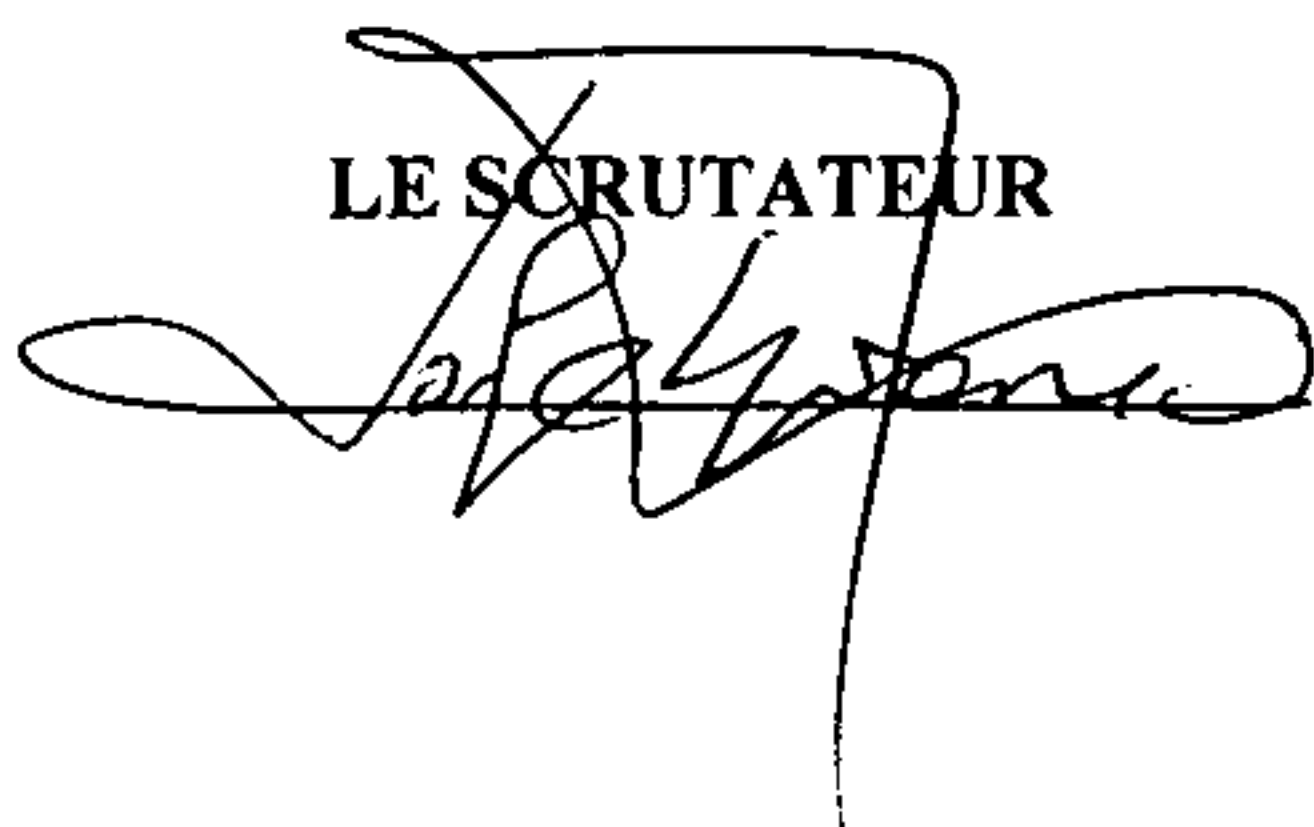
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

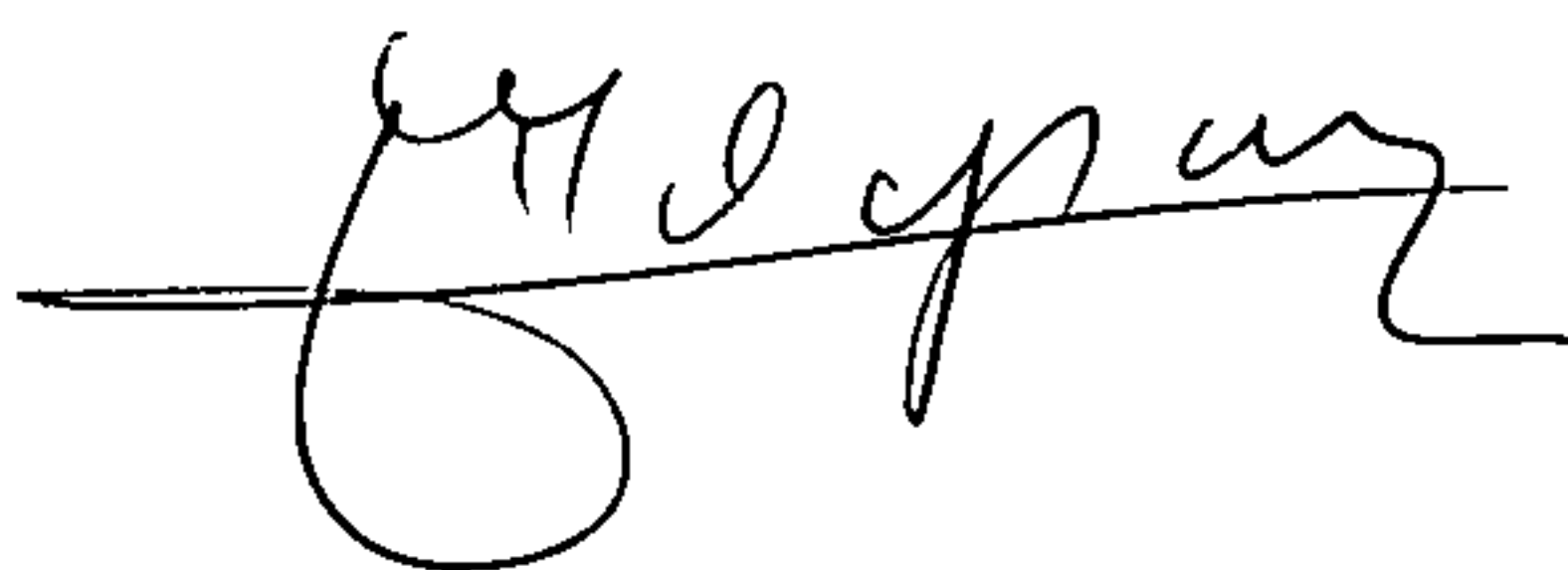
**LE PRESIDENT**



**LE SCRUTATEUR**



**LE SECRETAIRE**



Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 15/07/2008 Bordereau n°2008/1 245 Case n°27

Ext 7079

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



Certifié conforme à l'original

*Alain*

**SCHINDLER**

**Société Anonyme au Capital de 7 500 000 €**

**Siège Social : 1 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**383 711 678 RCS VERSAILLES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille huit,

Le 24 Avril,

A 15 Heures 15,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

**ETAIENT PRESENTS :**

- Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR, Président Directeur Général,
- La société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER représentée par Monsieur Jorge LIGÜERRE,

**ETAIT REPRESENTE :**

- Monsieur Miguel Angel RODRIGUEZ, représenté par la société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, elle-même représentée par Monsieur Jorge LIGÜERRE,

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

- Monsieur Jean William ROCHE Délégué du Comité d'Entreprise
- Monsieur Alain CHENU Délégué du Comité d'Entreprise
- Monsieur Jacques GUICHARD Délégué du Comité d'Entreprise

La société ERNST & YOUNG AUDIT représentée par Monsieur Fabrice CHAFFOIS, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est présente.

La société GRANT THORNTON représentée par Monsieur Victor AMSELEM, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est présente.

Aucun des participants à la réunion n'élevant de contestation sur le mode de convocation du présent conseil, et le quorum requis étant atteint, le Conseil constate qu'il peut valablement délibérer.

Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR préside la séance.

Monsieur Gilles MALGRAIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Examen des comptes annuels et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- Arrêté de la situation de l'actif et du passif au 31 décembre 2007, du plan de financement prévisionnel 2008, du compte de résultat prévisionnel 2008, du tableau de financement et des rapports d'analyse,
- Conventions réglementées,
- Apport partiel d'actif entre la société AMONTER et la société SCHINDLER,
- Versement d'un supplément de participation,
- Décision à prendre pour la préparation et la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, appelée notamment à statuer sur les comptes de l'exercice 2007,
- Préparation des rapports présentés à l'Assemblée et du texte des résolutions à soumettre aux votes des actionnaires,
- Modifications statutaires,
- Décision à prendre pour la préparation et la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, appelée notamment à statuer sur les modifications statutaires,

- Préparation du rapport présenté à l'Assemblée et du texte des résolutions à soumettre aux votes des actionnaires,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son exposé.

Le Président demande au secrétaire de lire le projet du rapport de gestion ainsi que celui du Conseil.

Le Président demande au secrétaire de lire l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, le projet de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires, et les rapports du Conseil d'Administration sur les documents prévisionnels.

Plus personne ne demandant la parole, le Président fait ensuite donner lecture et approuver par le Conseil, les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil décide le versement d'un supplément de réserve spéciale de participation pour un montant de 940 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **BILAN ET COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2007**

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et rappelle qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que pour les exercices précédents.

Après en avoir délibéré, le Conseil, arrête les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 faisant apparaître un bénéfice de 3 722 964,04 € et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

#### PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007 de la manière suivante :

Origines résultat à affecter :

1) Résultat de l'exercice	3 722 964,04€
2) Augmenté du Report à nouveau	170 329,84€
	-----
Total	3 893 293,88€

Affectation proposée :

3) Dividendes :	3 750 000€
soit 7,50€ par action	
4) le solde soit	143 293,88 €
étant reporté à nouveau	-----
Total :	3 893 293,88€

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

#### DOCUMENTS PREVISIONNELS

Le Conseil arrête la situation de l'actif et du passif au 31 décembre 2007, le plan de financement prévisionnel 2008, le compte de résultat prévisionnel 2008, le tableau de financement ainsi que les rapports d'analyse.

Conformément aux termes de la loi, ces documents seront adressés aux Commissaires aux comptes et au Comité d'Entreprise.

Les informations contenues dans ces documents sont confidentielles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

### **CAUTIONS, AVALS, GARANTIES DONNES AU NOM DE LA SOCIETE**

Le Conseil d'Administration autorise son Président Directeur Général, à compter de ce jour, et pour une durée d'un an, à donner toutes cautions, avals et garanties dans la limite d'un plafond de 1.000.000€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président donne connaissance au Conseil des conventions entrant dans le cadre de l'article L.225-38 du Code de commerce, autorisées ou dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Il rappelle que les Commissaires aux comptes ont été régulièrement avisés desdites conventions.

Le Président communique au Conseil et aux Commissaires aux comptes la liste des conventions entrant dans le cadre de l'article L.225-39.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

### **APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LA SOCIETE AMONTER ET LA SOCIETE SCHINDLER**

Le Président expose au Conseil que la société Amonter, active dans les régions de Lyon, Roanne et Nice, dispose d'une branche d'activité de vente, d'installation, de maintenance et de modernisation d'ascenseurs et autres appareils de levage, constituée par son agence sise à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes). Cette branche d'activité bénéficie d'une grande notoriété pour l'activité de vente et d'installation d'appareils neufs. Or, la société Schindler exerce les mêmes activités sur l'ensemble du territoire national, y compris sur Nice et sa région, pour laquelle elle dispose d'équipes expérimentées en maintenance et en modernisation.

Les discussions qui ont eu lieu entre les responsables des deux entités ont permis de parvenir à un projet d'apport partiel d'actifs au titre duquel la société Amonter ferait apport à la société

Schindler de l'ensemble de ses actifs liés à cette branche d'activité, moyennant la prise en charge par la société Schindler, sans solidarité, du passif correspondant et des frais de l'opération. Sous réserve d'une étude approfondie des conditions et modalités de réalisation de l'opération, et notamment de l'obtention d'un agrément fiscal, les titres émis par la société Schindler en rémunération de cet apport partiel d'actifs seraient ensuite remontés au sein de notre société mère Roux Combaluzier Schindler, qui contrôle également Amonter.

Le Président rappelle que, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, les apports seront évalués à leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération.

En rémunération de la valeur nette de cet apport, la société Schindler augmenterait son capital par création d'actions nouvelles, entièrement libérées, portant jouissance à compter de la date d'effet de l'opération, attribuées à la société Amonter. Il en résulterait la constitution, au passif de la société Schindler, d'une prime d'apport.

L'apport serait rémunéré sur la base des valeurs réelles de la branche apportée et de la société bénéficiaire. Il prendrait effet rétroactivement au 1<sup>o</sup> janvier 2008.

Les conditions de cet apport sont déterminées sur la base des comptes des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 2007.

En cas de réalisation de cet apport, après approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés, la société Schindler, de convention expresse, serait substituée dans les droits et obligations de la société Amonter pour toutes les opérations traitées par celle-ci dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité apportée, depuis la date d'arrêté des comptes indiquée ci-dessus jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

Cet apport serait placé sous le régime de la procédure applicable aux scissions, conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de Commerce, et soumis au régime fiscal de faveur des fusions dans la mesure où la branche d'activité objet de l'apport constitue une branche complète d'activité.

La date de réalisation de l'opération serait fixée au 30 juin 2008, date de réunion des assemblées générales extraordinaires des sociétés Amonter et Schindler devant approuver cet apport partiel d'actifs.

Le Président indique au Conseil que, lors de sa réunion du 22 février 2008, le Comité d'Etablissement de Nice de la société Schindler a été régulièrement consulté sur le projet d'apport partiel d'actifs de la branche d'activité et a émis un avis favorable à ce projet.

Puis le Président donne la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne son accord au projet d'apport partiel d'actifs tel qu'il vient de lui être présenté. Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme.

En conséquence, le Conseil d'administration délègue à son Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- négocier et conclure, sous la condition suspensive de l'accord des assemblées générales des actionnaires des deux sociétés, le contrat d'apport partiel d'actifs aux termes duquel la société Amonter ferait apport à la société Schindler de sa branche d'activité de vente, d'installation, de maintenance et de modernisation d'ascenseurs et autres appareils de levage, constituée par son agence sise à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), avec les actifs et le passif y attachés ;
- stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires pour la réalisation de l'apport ;
- fixer toutes évaluations, prendre toutes charges, fournir toutes garanties, contracter tous engagements ;
- fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter les charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais de l'opération par la société Schindler, et les conditions de l'attribution d'actions à créer par la société Schindler en rémunération de l'apport effectué par la société Amonter ;
- établir le rapport du Conseil d'administration qui sera mis à la disposition des actionnaires ;
- apporter, si besoin était, toutes modifications et tous compléments à l'ordre du jour, au projet de rapport et au projet de résolutions ;
- remplir toutes formalités, notamment pour le dépôt et la publication du projet d'apport ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de l'apport.

Le Conseil d'administration donne également tous pouvoirs à son Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actifs par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Amonter et Schindler.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **HUITIEME RESOLUTION**

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le Conseil, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier l'article 15 des statuts afin d'autoriser les

Administrateurs à participer aux délibérations du Conseil par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En conséquence, l'article 15 des statuts serait rédigé comme suit :

#### ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## NEUVIEME RESOLUTION

### CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

Comme conséquence des précédentes résolutions, le Conseil décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire pour le 30 Juin 2008 à 11 heures 45, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport général des Commissaires aux comptes,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- Rapport du Conseil à l'assemblée Générale extraordinaire,

#### I) Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Vote sur le rapport spécial présenté par les Commissaires aux comptes, relatif aux Conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Questions diverses,

#### II) Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Apport partiel d'actif entre la société AMONTER et la société SCHINDLER,
- Augmentation de capital consécutive à l'apport en nature,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 15 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DIXIEME RESOLUTION

### RAPPORTS A L'ASSEMBLEE ET TEXTE DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE AUX VOTES DES ACTIONNAIRES

Le Conseil arrête ensuite les termes des Rapports qui seront présentés à l'Assemblée, puis approuve le texte des résolutions qui seront proposées aux votes des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**ONZIEME RESOLUTION****QUESTIONS DIVERSES**

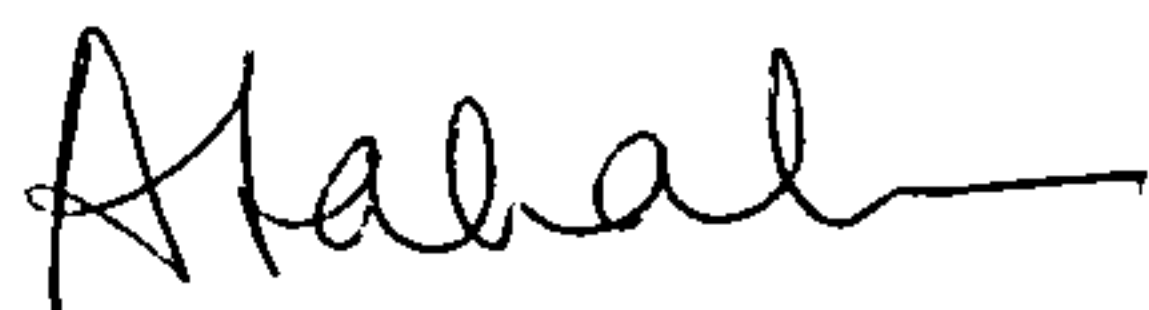
Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président, à son Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

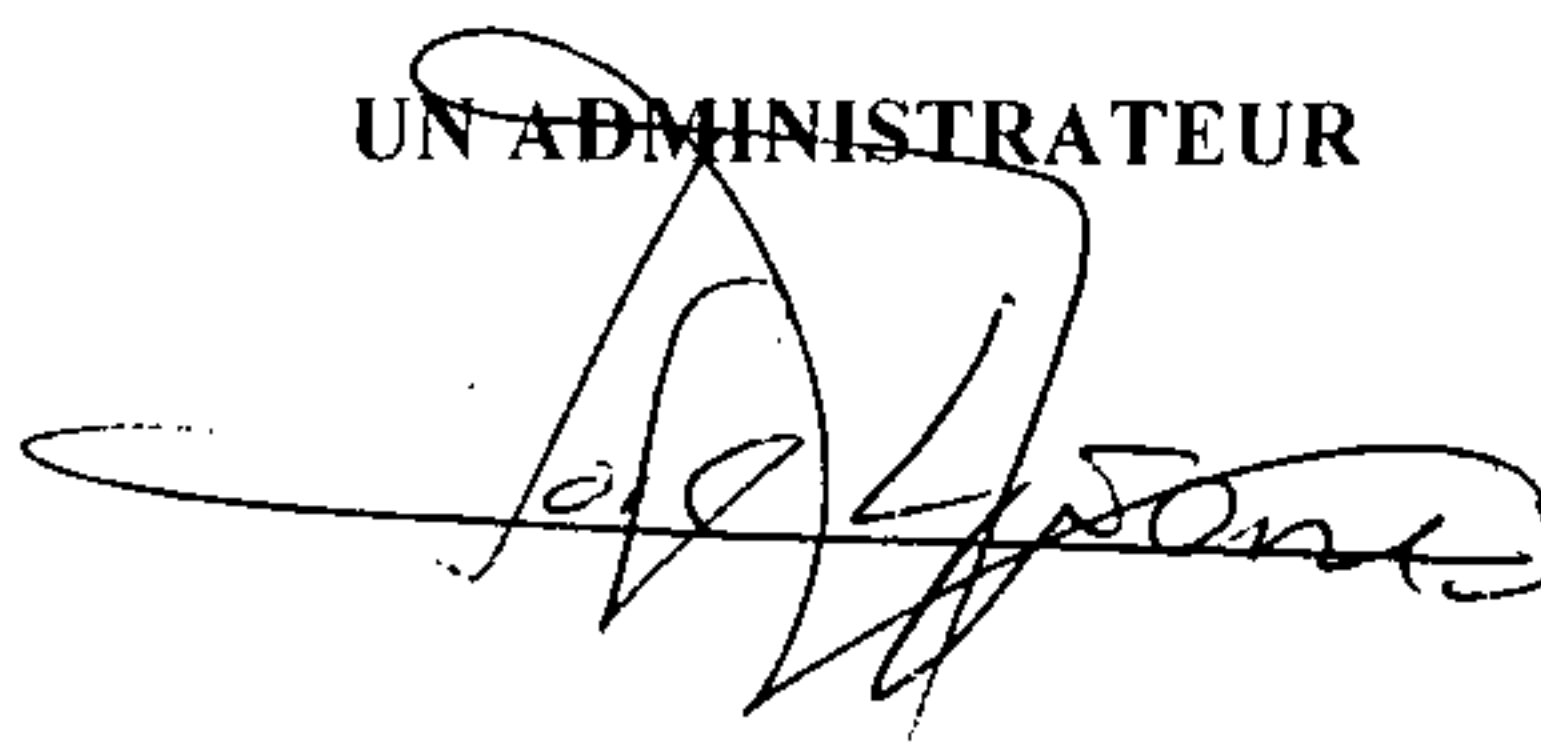
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

**LE PRESIDENT**



**UN ADMINISTRATEUR**



*Certifié Conforme à l'original*  
*Alvial*

**SCHINDLER**

**Société Anonyme au capital de 7.537.950 €**

**Siège Social : 1/3 rue Dewoitine  
78141 VELIZY VILLACOUBLAY  
383 711 678 RCS VERSAILLES**

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

*A jour au 30 Juin 2008*

**SCHINDLER**  
**Société Anonyme au capital de 7 500 000 €**  
**Siège Social : 1/3 rue Dewoitine**  
**78141 VELIZY-VILLACOUBLAY**  
**RCS VERSAILLES B 383 711 678**

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La fabrication, l'installation, et le commerce des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, appareils de levage, et élévateurs de toutes sortes, ainsi que tous travaux d'installation d'appareillages électriques, hydrauliques, à air comprimé, mécaniques ou autres et d'une manière générale, tout ce qui concerne l'industrie mécanique, électrique, électronique et électro-mécanique.
- L'entretien, la réparation, la transformation et d'une manière générale tous services destinés à la clientèle, se rapportant aux activités ou installations visées ci-dessus.
- La prise de participation dans toutes personnes morales, groupements, sociétés industrielles, commerciales, financières ou immobilières, et d'une manière générale dans toutes entreprises; la gestion des participations ainsi constituées.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent

contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**SCHINDLER** /

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : **VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) - 1/3 rue Dewoitine.** /

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société pourra créer des bureaux, agences ou succursales, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (7.537.950) euros. /

Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (502.530) actions de 15 euros nominal chacune de même catégorie.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par le Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les propriétaires d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de deux années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Nul ne peut être nommé Administrateur si ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de commerce. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

#### **ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

#### **ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède à tous contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

### **I – Principe d'organisation**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **II - Direction Générale**

#### **1 – Nomination – révocation**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, détermine sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.

## 2 – Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et/ou au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

## III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

## **ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils

sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de commerce.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, ACTIONNAIRES, OU DIRECTEURS GENERAUX**

### **I – Convention soumise à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une Entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette Entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### **II – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **III – Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du

Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et qui exercent leur mission, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

#### **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

#### **ARTICLE 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. En cas de convocation par insertion, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six

jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

### **ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations soit personnellement soit par mandataire soit par le biais de visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également selon les modalités légales et réglementaires, adresser une formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion ou l'avis de convocation ou indiqué dans la lettre de convocation de l'assemblée, par télétransmission.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

## **ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément au Code de commerce.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart des actions ayant le droit de vote est requis. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date postérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

### **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application du Code de commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Les conditions prévues ci-dessus ne sont pas requises en cas de transformation en société en nom collectif.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des trois quarts du capital.

La transformation en société par actions simplifiée ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société en nom collectif n'est possible qu'avec l'accord de chacun des actionnaires.

### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément au Code de commerce.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par le Code de commerce, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les Administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

### **LES SOUSSIGNEES :**

- la société **AMONTER**,

société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT PRIEST (69803), 11 rue Maurice Audibert, identifiée sous le numéro 967 503 160 RCS LYON,

représentée par son Président, Monsieur Eric JUHE, spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 30 juin 2008,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée "**AMONTER**" ou encore appelée "**société apporteuse**",

### **DE PREMIERE PART,**

- la société **SCHINDLER**,

société anonyme au capital de 7.500.000 euros, dont le siège social est situé à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), 1/3 rue Dewoitine, identifiée sous le numéro 383 711 678 RCS VERSAILLES,

représentée par son Président - Directeur Général, Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR, spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision du conseil d'administration en date du 24 avril 2008,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée "**SCHINDLER**" ou encore appelée "**société bénéficiaire**",

### **DE DEUXIEME PART,**

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

## EXPOSE

- II/** Suivant acte sous seings privés à Vélizy-Villacoublay en date du 26 février 2007, il a été établi un projet de traité d'apport partiel d'actif consenti par la société AMONTER au profit de la société SCHINDLER de sa branche complète et autonome d'activité formée par l'agence de SAINT LAURENT DU VAR.

Ce projet de traité d'apport contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires du fait de sa soumission aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, à l'exception de celles de l'article L. 236-20 du même code.

- III/** Sur requête de Maître Chantal JORDAN, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, agissant au nom et pour le compte des sociétés AMONTER et SCHINDLER, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES a nommé par ordonnance en date du 25 mars 2008, Monsieur Bertrand DEVYS, en qualité de commissaire à la scission.

Monsieur Bertrand DEVYS a déposé, au siège social des deux sociétés, son rapport de commissaire à la scission, en date du 16 juin 2008, portant tant sur la rémunération de l'apport que sur la valorisation de l'apport. Son rapport de commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 19 juin 2008, soit 11 jours avant la délibération de l'associé unique de la société SCHINDLER bénéficiaire de l'apport.

- III/** Deux originaux du projet de traité d'apport ont été fait l'objet du dépôt préalable au greffe du Tribunal de Commerce :

- de LYON le 26 mai 2008 au nom de la société apporteuse,
- de VERSAILLES le 26 mai 2008 au nom de la société bénéficiaire.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un avis inséré le 29 mai 2008 dans les journaux LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TP EN RHÔNE-ALPES au titre de la société apporteuse et LES ANNONCES DE LA SEINE au titre de la société bénéficiaire de l'apport.

Le délai d'opposition des créanciers sociaux de trente jours s'est achevé le 29 juin 2008 sans qu'aucune opposition n'ait été formée.

- IV/** Le 30 juin 2008, aux termes d'un procès-verbal, l'associé unique de la société AMONTER, régulièrement convoqué, prenant acte que le comité d'entreprise a émis un avis défavorable sur l'opération, a notamment :

- accepté et approuvé le projet d'apport à la société SCHINDLER avec ses annexes, l'apport partiel d'actif y relaté, les évaluations faites ainsi que la rémunération prévue ;
- donné tous pouvoirs à Monsieur Eric JUHE à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partie d'actif.

**VI** Le 30 juin 2008, aux termes d'un procès-verbal, l'assemblée générale mixte de la société SCHINDLER, régulièrement convoquée, prenant acte que le comité d'établissement de Nice a émis un avis favorable sur l'opération, a notamment :

- accepté et approuvé le traité d'apport par la société AMONTER de sa branche complète et autonome d'activité formée par l'agence de SAINT LAURENT DU VAR, les évaluations faites ainsi que la rémunération prévue ;
- approuvé l'augmentation de capital d'un montant de 37.950 euros par suite de l'approbation de l'apport susvisé, par création de 2.530 actions nouvelles de 15 euros chacune, à attribuer à la société AMONTER en rémunération de son apport ;
- approuvé l'affectation de la prime d'apport ;
- modifié en conséquence l'article 6 des statuts ;
- autorisé les administrateurs de la société à participer aux délibérations du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et modifié corrélativement l'article 15 des statuts.

**VII** Les avis prévus par l'article R. 210-9 du code de commerce ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- les petites Affiches de Seine et Oise du 22/07/2008
-

**DECLARATION**


Ceci exposé, Monsieur Eric JUHE, en tant que Président de la société AMONTER et Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR, en tant que Président - Directeur Général de la société SCHINDLER, représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire, affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Vélizy-Villacoublay,  
En 4 exemplaires,  
Le 30-06-08



---

**Pour AMONTER**  
M. Eric JUHE



---

**Pour SCHINDLER**  
M. Alexis SALMON-LEGAGNEUR